

## DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

### ALERTER

Tout collaborateur, dès qu'il est confronté à un problème éthique, doit en faire part à son responsable hiérarchique direct ou indirect, ou au dirigeant de la business unit où il exerce son activité, de sorte que ces derniers soient en mesure de donner le conseil ou prendre la décision appropriée, en consultant au besoin la direction générale de Trigano.

Trigano met également à la disposition de tout collaborateur un dispositif d'alerte professionnelle pour signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont il a eu personnellement connaissance concernant un crime ou un délit, une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, notamment en matière de :

- corruption et trafic d'influence (en particulier tout comportement ou situation contraire aux règles énoncées dans le code de conduite anti-corruption ou la charte éthique)
- irrégularités en matière comptable
- irrégularités en matière boursière (délict d'initiés)
- risques relatifs à des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement résultant des activités de l'entreprise ou de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le recours à ce dispositif d'alerte professionnelle est ouvert :

- à tout collaborateur de Trigano et de ses filiales, et leur est réservé pour le signalement de l'existence de conduites ou situations contraires au code de conduite anti-corruption,
- ainsi qu'à tout collaborateur extérieur ou occasionnel (personnel intérimaire, stagiaire, personnel d'un sous-traitant ou d'un prestataire).

Le dispositif d'alerte doit être utilisé dans le respect des lois et règlements applicables. Le fait pour un salarié de s'abstenir de recourir au dispositif d'alerte n'est pas fautif. Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur ayant signalé de bonne foi et de manière désintéressée un manquement aux valeurs de Trigano énoncées notamment dans le code de conduite anti-corruption, la charte éthique, les règlements intérieurs ou leurs équivalents. L'utilisation conforme du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite

inexacts ne donnera lieu à aucune sanction ou mesure discriminatoire, de quelque nature que ce soit, à l'encontre du lanceur d'alerte.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif exposera son auteur à des sanctions disciplinaires, et le cas échéant, à des poursuites judiciaires : sanctions pénales prévues à l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse et à l'article R 625-8 du code pénal en cas de diffamation.

## **LE DESTINATAIRE DE L'ALERTE PROFESSIONNELLE**

Les données et informations sont transmises au Référent Ethique de Trigano qui est astreint à une obligation de confidentialité renforcée :

Mme Francine GUILLONNEAU

Email : [alerte-ethique-trigano@mailfence.com](mailto:alerte-ethique-trigano@mailfence.com)

Adresse : 100 rue Petit 75019 Paris

Téléphone : +33(0)1 44 52 16 32

## **LES DROITS DES PERSONNES VISEES PAR UNE ALERTE**

Toute personne visée par une alerte est informée par le Référent Ethique dès l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de données la concernant. Elle peut accéder à ces données et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes ou obsolètes.

L'information de la personne visée par une alerte intervient après la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

Les informations suivantes seront données à toute personne visée par une alerte :

- une copie des règles régissant les procédures d'alerte et des dispositions légales relatives au dispositif d'alerte énoncées au Guide de Recueil des Signalements et du Traitement des Alertes,
- les faits qui lui sont reprochés,
- la liste des destinataires de l'alerte,
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

La personne visée par une alerte ne pourra pas obtenir communication de l'identité de l'émetteur de l'alerte dont la stricte confidentialité de l'identité doit être garantie.